

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2510/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 30/07/2019

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du trente Juillet deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et ASSAMOI ANASSE ERNEST, Assesseurs ;

Affaire

La société **SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE**

(SCPA PARIS-VILLAGE)

Contre

1-Le Capitaine Commandant du Navire AQUAPROSPER

2-La compagnie COSCO SHIPPING SPECIALIZED CARRIERS CO LTD

(Me Josiane KOFFI-BREDOU)

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE, SA, au capital de 3.000 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 3, Boulevard Roume, 01 BP Abidjan 01, Téléphone : (225) 20 25 36 00, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Joël ACKAH, son Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège;

Laquelle pour les présentes et ses suites, fait élection au domicile de son conseil, la SCPA PARIS-VILLAGE, sise au 11, rue Paris-Village, 01 BP 5796 Abidjan 01, Tél : 20 21 42 53/20 21 42 91 03, Fax : 20 21 14 38, E-mail : scpapv@yahoo.fr;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Demanderesse d'une part ;

Et

1-Le Capitaine Commandant du Navire AQUAPROSPER, en sa qualité de représentant des armateurs et/ou affréteurs dudit navire, domicilié à Abidjan, chez son agent consignataire, la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE, sise à Abidjan Zone 3, Rue des Foreurs, Tel : 21 25 15 87, 18 BP 2360 Abidjan 18 ;

2-La compagnie COSCO SHIPPING SPECIALIZED CARRIERS CO LTD, en sa qualité de transporteur maritime et/ou armateur, domiciliée chez son agent consignataire, la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE, sise à Abidjan Zone 3, Rue des Foreurs, Tel : 21 25 15 87, 18 BP 2360 Abidjan 18 ;

Laquelle a pour conseil, Maître Josiane KOFFI BREDOU, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Plateau, Angle



31, Boulevard de la République, Immeuble AVS (EX SCIA) N°9 , 6^{ème} étage, porte 65, face au stade Félix Houphouët BOIGNY, 04 BP 150 Abidjan 04, Téléphone : 20 22 85 40, Fax : 20 22 94 93, E-mail : cabinetjkb@aviso.ci;

Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 03 Juillet 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 09 Juillet 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution, puis au 16 Juillet 2019 pour production des pièces de la procédure et au 23 Juillet 2019 pour les observations des défenderesses sur la recevabilité de l'action ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 30 Juillet 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 Juin 2019, la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE a servi assignation au Capitaine Commandant du Navire AQUAPROSPER et à la compagnie COSCO SHIPPING SPECIALIZED CARRIERS CO LTD, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 09 Juillet 2019 pour entendre condamner cette dernière à lui payer la somme de 18.947.883 F CFA à titre de créance avec les frais et intérêts de droit capitalisés à compter de la date d'assignation ;

Au soutien de son action, la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE expose que la société SOTACI, destinataire d'une cargaison de 3314 bobines de fil machine au poids total de 6.916.570 KG, a assuré ladite marchandise auprès d'elle, pour la somme de 2.400.058.456 F CFA comme l'attestent les trois certificats d'assurance établis par celle-ci ;

Elle ajoute que la compagnie COSCO SHIPPING SPECIALIZED CARRIERS CO LTD, transporteur maritime, a transporté la cargaison susvisée à bord du Navire AQUAPROSPER à destination

du port d'Abidjan pour être livrée à la société SOTACI ;

Elle indique que les deux connaissements numéros AP01/04/06/08/09 et AP02/03/05/07 émis par ledit transporteur étaient sans réserve ;

Elle déclare que le Navire AQUAPROSPER a touché le port d'Abidjan le 17 Juin 2018 et suite à une expertise réalisée par le cabinet SOGEMO INTERNATIONAL, il a été constaté un manquant de 24 rouleaux de fils machine d'un poids de 50,864 tonnes non déchargés dudit navire ;

Elle fait valoir que le préjudice financier souffert par la société SOTACI se chiffre à la somme de 17.643.626 F CFA plus les frais d'expertise d'un montant de 1.303.883 F CFA, soit au total, la somme de 18.947.883 F CFA ;

Elle fait noter qu'en sa qualité d'assureur de la marchandise, elle a indemnisé la société SOTACI de la somme de 18.947.883 F CFA et celle-ci l'a subrogée dans ses droits et action contre les auteurs responsables des dommages survenus ;

Au regard de ce qui précède, fait-elle valoir, elle est fondée à demander réparation à la compagnie COSCO SHIPPING SPECIALIZED CARRIERS CO LTD ;

Aussi, sollicite-t-elle sa condamnation à lui payer la somme de 18.947.883 F CFA avec les frais et intérêts de droit à compter de l'acte introductif d'instance ;

En réplique, la compagnie COSCO SHIPPING SPECIALIZED CARRIERS CO LTD allègue l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La compagnie COSCO SHIPPING SPECIALIZED CARRIERS CO LTD a conclu et le Capitaine du Navire AQUAPROSPER a été assigné chez son agent consignataire, la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE sollicite le paiement de la somme totale de 18.947.883 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE ne rapporte pas la preuve qu'elle a entrepris une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose à la compagnie COSCO SHIPPING SPECIALIZED CARRIERS CO LTD et au Capitaine du Navire AQUAPROSPER, avant la saisine de la juridiction de céans ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

SUR LES DEPENS

La société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE
irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable
du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



N^o de: 0339767

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... **30 SEPT 2019**
REGISTRE A.J. Vol... **45** ... F° ... **72**
N°... **1504** ... Bord... **5301** ... **14**

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

